

D. Rapport de minorité de M. Eric Bertinat

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Les deux commissaires UDC ont refusé de voter la PR-998 pour deux raisons principales.

La première raison est que ce crédit budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs ne résoudra pas le financement à long terme puisque ce dernier est d'ordre institutionnel. Nous gaspillons l'argent des contribuables.

La deuxième raison est que ce crédit budgétaire supplémentaire astronomique (presque 10% du budget) ira directement grossier notre dette communale : ainsi, de 1420 millions, elle passera d'un coup à 1540 millions. Nous mettons encore un peu plus en péril les finances publiques.

A ces deux raisons vient s'ajouter l'interrogation suivante. L'article 50 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, tel que présenté dans les premières pages du document intitulé « Annexe 1 » a été remanié.

Le texte original est le suivant : « *Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts, dans le règlement ou, s'il s'agit d'une institution de droit public, être édictées par la Confédération, le canton ou la commune.* »

Mais sous la plume astucieuse d'un mystérieux rédacteur, cet article devient : « *Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts ou dans le règlement. S'il s'agit d'une institution de droit public, les dispositions concernant soit les prestations, soit le financement peuvent être édictées par la corporation de droit concernée.* »

L'UDC aimerait beaucoup connaître la raison de cet ajout qui ne lui semble pas tout à fait sans arrière pensée. Pourquoi, seul le financement et la garantie seraient désormais de la compétence du Conseil municipal alors que les prestations relèveraient désormais de la compétence exclusive de la Fondation ? Ainsi, fort de la garantie de l'Etat (72 C

LPP), le délibératif devra couvrir tous les choix de la Fondation en matière de prestations même si ces choix sont absolument inadmissibles politiquement.

1. Blague belge : 120 millions une fois ?

C'est un principe de base. Pour bien « tourner » une caisse de pension doit avoir des cotisations suffisantes pour financer des prestations. Le rendement de la fortune ne doit pas être utilisé pour compenser un manque mais plutôt pour la constitution des provisions et réserves. Mais « De manière claire, même si des différences sont constatées entre les années 2004, date de la dernière expertise au moment de la rédaction du présent rapport¹, **ces analyses montrent que la cotisation actuelle est insuffisante pour couvrir le financement de l'ensemble des prestations qui lui sont rattachées. Certaines années, même les variantes à 100% présente une insuffisance de cotisation** ».

Ainsi, le rendement nécessaire pour l'équilibre financier, y compris avec l'indexation des rentes, se situe à 5,5%². Or, le rendement de la CAP au cours des dix dernières années est de 3,2%³. Avec un rendement tel que celui annoncé dans la PR-998, soit 3,5%, **la Fondation devra trouver une somme supplémentaire de 120 millions tous les dix ans.**

Pour les professionnels de la question, il ne fait aucun doute qu'une nouvelle baisse du taux technique à 3% est programmée. Ce qui impliquerait **un nouveau versement supplémentaire de 120 millions...**

Théoriquement, la Fondation devra trouver les ressources supplémentaires en modifiant son plan financier. Mais rien ne l'empêchera de demander de l'aide auprès des entités qui l'a compose.

Si l'on ajoute l'indexation des rentes, **c'est tous les trois ans que la Fondation devra trouver 120 millions supplémentaires.**

Arrêtons-nous quelques instant sur la question de l'indexation. Lors des discussions entamées dès 2008 avec les partenaires de la CAP, le Conseil administratif de la Ville a

¹ Rapport sur les projet de révision du plan de prévoyance, page 8

² Ibid. page 38

³ Ibid. page 2

proposé une application mécanique obligatoire de l'indexation (tous les deux ans avec adaptation complète à l'inflation⁴), ce que les instances de la Caisse ne peuvent pas approuver : « L'introduction d'un système d'adaptation mécanique est donc lourd de conséquences, peut avoir des effets contradictoires non désirés et ne correspond pas à une gestion responsable et durable »⁵. Même s'il semble que le Conseil administratif soit revenu sur sa proposition, il n'en demeure pas moins que le simple fait d'y avoir songé alors que les causes du déséquilibre était déjà clairement désignées comme étant « structurel et non pas conjoncturel⁶ », laisse planer le doute quant à la ligne politique qu'il entend suivre ces prochaines années.

On constate que l'indexation (ou non) des rentes a une influence considérable sur l'équilibre de système puisqu'elle « est étroitement liée à l'équilibre financier de la CAP et au respect de l'objectif statutaire du degré de couverture. C'est pourquoi elle nécessite **un traitement qui ne soit pas mécanique et sans connexion avec la réalité financière** de la Caisse »⁷.

Le Règlement de prestation prévoit « la nécessité de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation »⁸. L'attribution unique de 120 millions, on l'a vu, ne suffira pas au financement intégral. Au mieux, cela aidera la Fondation à obtenir un rendement légèrement supérieur, compte tenu de l'augmentation de 120 millions de la fortune, mais sans pour autant obtenir un degré de couverture de 80% (ligne bleue dans le tableau ci-dessous).

L'UDC estime qu'au contraire de la position exprimée par le Conseil administratif, il faut prévoir une suspension pure et simple de l'indexation jusqu'à ce que le taux de couverture atteigne 100%. Cette proposition ne sera sans doute pas suffisante ! Sans indexation, pour un taux de couverture équilibré, avec réserve de fluctuation de valeurs, il faudrait atteindre un rendement de 4,6%⁹.

L'UDC note avec quelque inquiétude que le projet de règlement de prévoyance de la CPI (art 58) laisse la décision au seul Comité de gestion quant à l'indexation des rentes.

⁴ Ibid. page 44

⁵ Ibid. page 45

⁶ Ibid. page 40

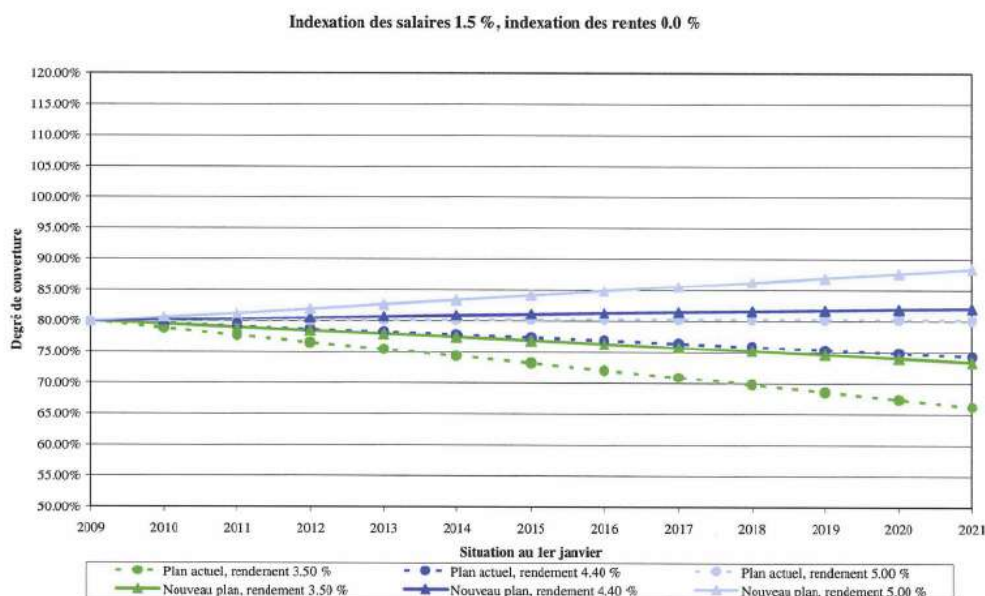
⁷ Ibid. page 44

⁸ Article 58 al. 2 lit. e

⁹ Rapport sur le projet de révision du plan de prévoyance, page 38

Seul un préavis sera requis auprès de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'Administration. La décision sera ensuite directement soumise au Conseil de Fondation¹⁰. Comment le Conseil municipal entend-il conserver un droit de contrôle, qu'il soit direct ou indirect ?

Degré de couverture initial 80 % Rendement 3.5 %, 4.4 % et 5 %, sans indexation



*Tout est dans ce tableau figure en annexe 7 (de l'annexe 5). Seul un rendement à 4,4% et **sans indexation** permettra à la CAP de stabiliser son taux de couverture ! Nous en sommes très loin...*

2. Le bon peuple n'est pas une assurance responsabilité civile

Les commissaires UDC auraient pu malgré tout se résoudre à régler ainsi ce dossier bien qu'estimant qu'il ne s'agit là que d'une solution à durée très limitée. Mais, c'est l'article 5 du projet de délibération, tel que présenté, qui pose problème aux commissaires UDC. Il précise que la dépense sera « financée par une économie sur d'autres rubriques de charges, ou par des revenus supplémentaires équivalents, voire par la fortune nette ». Cette dernière partie de la phrase (« revenus supplémentaires équivalents, voire fortune nette ») n'est pas acceptable. Il est hors de question que le sauvetage de la CAP par la Ville – et par conséquent par ses contribuables – puisse provoquer une hausse du

¹⁰ Article 58 al. 3 et 5

centime additionnel ou l'augmentation ou l'introduction de toute autre taxe. Le bon peuple n'est pas corvéable à merci et ne constitue pas automatiquement une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages causés par ses dirigeants.

Certes, en comptabilisant ce crédit dans la dette, on noie la traçabilité de cette somme. Il n'en demeure pas moins que dans les faits, ce crédit - qui n'a aucun caractère obligatoire (!) - sera à la charge des contribuables comme n'importe quelle autre charge. Or, aux yeux des conseillers municipaux UDC, le soutien qu'apporte la commune à la caisse de pension des employés municipaux est différent des charges budgétaires ordinaires.

Le groupe UDC relève qu'au terme des consultations réalisées, il est ressorti un consensus de tous les partenaires pour conserver l'objectif final de rente, c'est-à-dire 70% du dernier salaire assuré. Pas de consensus par contre pour augmenter l'âge de la retraite ou les cotisations et encore moins de passer de la primauté de prestation (26% des caisses de pension) à celle de primauté de cotisations (74% de caisses de pension). L'effort accepté par les cotisants est clairement insuffisant et l'effort principal est bel et bien demandé à l'employeur.

Comme déjà dit, le versement de 120 millions ne revêt aucun caractère obligatoire, il ne servira pas à redresser le plan financier boiteux de la CAP et il est destiné, en l'état, à maintenir une caisse de pension avec un plan de prévoyance encore très généreux.

Le Conseil municipal choisi la solution sans doute la plus simple. Elle est surtout la plus chère. Le crédit budgétaire tel que présenté devra faire l'objet d'un emprunt. Pour mémoire, la Ville de Genève n'a emprunté qu'une seule fois de toute son histoire pour financer les salaires. C'était en 1996 et l'emprunt s'élevait à 2 millions de francs...

Toutes ces raisons font que le groupe UDC refusera la solution coûteuse et inutile du Conseil administratif. Si l'actuel taux de couverture de la CAP est de 77,9% au 31 décembre 2011, et par conséquent quelque peu plus rassurant à comparer avec les résultats catastrophiques de la CIA ou de la CEH, l'avenir ne s'annonce pas pour autant des plus radieux. Les analyses exposées dans l'excellent rapport sur le projet de révision du plan de prévoyance le confirme : pour trouver le financement nécessaire à la bonne marche de la CAP, il faudra beaucoup plus que les 120 millions proposé par la PR-998 (respectivement 250 millions en comptant les divers partenaires de la CAP). L'UDC espère vivement qu'une majorité du délibératif la suivra dans son opposition à ce projet de délibération.